

Arrêté N° 2024 - 11

Relatif aux prélèvements de macroalgues dans le Grand Cul-de-Sac Marin et en Côte Sous-le-Vent (Malendure) dans le cadre d'un projet de cartographie des paysages azotés

La directrice de l'établissement public Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation pour réaliser des prélèvements de macroalgues, sous forme de courrier électronique, par Charlotte Dromard, Maître de Conférence à l'Université des Antilles, reçue le 7 mars 2024 sur l'adresse mail de maïtena.jean@guadeloupe-parcnational.fr

Considérant que ces observations scientifiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs du Parc national ;

Considérant que l'activité demandée ne porte atteinte ni aux espèces ni au caractère des cœurs du parc national ;

Décide

Article 1

Charlotte Dromard, Maître de Conférence à l'Université des Antilles - courriel : charlotte.dromard@univ-antilles.fr ; téléphone : 060 84 15 73 est autorisée à réaliser des prélèvements de macroalgues et d'eau de mer dans le Grand Cul-de-Sac Marin et en Côte Sous-le-Vent à Malendure dans le cadre d'un projet de cartographie des paysages azotés.

Elle sera accompagnée de :

- **Hanna-May Malahel**, Doctorante à l'Université des Antilles, BOREA – courriel : hannamay.malahel@gmail.com ;
- **Amélia Chatagnon**, Ingénieure à l'Université des Antilles ;
- **Sébastien Coordonnier**, technicien au laboratoire de biologie marine à l'Université des Antilles
- **Pascal Claquin**, Professeur à l'Université de Caen
- **Pierre-Louis Rault**, VSC à l'Université des Antilles, courriel : pierre-louis.rault@ird.fr

Article 2

L'autorisation est accordée du **20 avril au 31 décembre 2024**. Si l'ensemble des observations ne pouvait être réalisées pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 3 :

Au total, 114 stations seront visitées lors de deux campagnes de prélèvement (fin avril-mai et novembre-décembre). La demande porte sur le prélèvement de macroalgues et d'eau de mer pour en analyser les ratios isotopiques ($^{14}\text{N}/^{15}\text{N}$ et les teneurs en macronutriments azotés) sur **8 stations situées en cœur de parc national et un accompagnement logistique sur 38 stations dans le périmètre du Grand Cul-de-Sac Marin**.

Article 4

Les prélèvements seront réalisés de la manière suivante :

En apnée, à la main et sur chacune des stations de l'étude, 300 g de macroalgues, *Dictyota spp.* entre 3 et 5m de profondeur seront prélevées. Les algues du genre *Dictyota* sont présentes en grandes quantités sur les récifs coralliens et sont facilement récupérables sans endommager le fond.

Article 5

Les agents du Pôle Marin et du Département Patrimoines du Parc national seront présents sur les différentes stations avec leurs moyens nautiques pour participer à cette mission.

Article 6

Le cas échéant, le responsable des prélèvements devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 7

L'opérateur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la faune et la flore environnantes conformément à la réglementation applicable en cœur de parc national. Les agents commissionnés et assermentés

Article 7

Le chef du Pôle Marin ainsi que le Responsable du Département Patrimoines et Appui aux territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Article 8

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 10/04/24

La Directrice

Valérie SÉNÉ



